

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFECTURE DE LA LOIRE
42022 St ETIENNE CEDEX
TÉLÉPHONE : (77) 33-42-48

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA RÉGLEMENTATION

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Poste Téléphonique intérieur
à appeler : 41.24

BP/MK

→ L'annexe
CT
Le AP 05/6185

Coube
peut-être la fiche
diminuer
à la
des es moye à des

Le Préfet, Commissaire de la République
du département de la Loire

Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le Code Minier, notamment son article 106,

VU la loi 76.663 du 19 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

VU le décret n° 79 1 108 du 20 décembre 1979, relatif aux autorisations de mise en exploitation des carrières, à leur renouvellement à leur retrait et aux renonciations à celles-ci,

VU le décret 80.331 du 7 mai 1980, portant règlement général des industries extractives,

VU la demande en date du 10 janvier 1985, par laquelle M. POCCACHARD Alfred Pierre, domicilié à POLLIONAY (69 290) agissant en son nom, sollicite l'autorisation d'exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de gorre sur le territoire de la commune de BOYER, lieu dit Lespinasse,

VU les avis exprimés au cours de l'instruction réglementaire,

SUR proposition de M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES,

A R R E T E

ARTICLE 1er. - M. POCCACHARD Alfred Pierre, domicilié à POLLIONAY (69 290), CRAPONNE, est autorisé à exploiter une carrière à ciel ouvert, en terre ferme, de gorre sur le territoire de la commune de BOYER, lieu dit Lespinasse, sur les parcelles cadastrées sous les références suivantes : A.554 et A.556 (partie) d'une superficie globale de 15 029 m², dans les limites indiquées sur le plan joint à la demande et dont un exemplaire sera annexé au présent arrêté.

ARTICLE 2. - La présente autorisation est délivrée, sous réserve du droit des tiers, pour une durée de 9 ans, la production annuelle moyenne prévue est de 11 000 tonnes.

Elle n'a d'effet que dans les limites des droits de propriété ou de forage dont le pétitionnaire est titulaire.

ARTICLE 3. - Plan d'exploitation

La limite de l'exploitation visée par la présente autorisation fera l'objet d'un bornage réalisé avant et après exploitation par un géomètre expert. Une copie du plan de bornage sera adressée à la Direction régionale de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, dès son établissement.

...../...

Cette limite ne devra, en aucun cas, être dépassée sauf autorisation complémentaire.

Sur les terrains visés par la présente autorisation sera établi un plan des travaux et des abords orienté au nord vrai.

Le plan à l'échelle du dernier plan cadastral sera élaboré et tenu à jour par un homme de l'art.

sur ce plan, devront figurer :

- les limites et les numéros des parcelles cadastrales où l'exploitation est autorisée
- les parties décapées et en cours d'exploitation
- les fronts d'exploitation, leur niveau supérieur et inférieur
- les zones réservées aux stockages de matériaux et de terre de découverte
- les zones réservées aux infrastructures, installations, pistes d'accès etc...
- les parties remises en état
- les éléments de la surface (bâtements, routes ou chemins ouverts au public, murs de clôture, cours d'eau etc...) dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publique et leur périmètre de protection.

La mise à jour de ce plan d'exploitation sera effectuée avant le 1er janvier de chaque année.

Dans la première semaine du mois de janvier, et chaque année, le plan certifié et signé par l'exploitant, sera adressé au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche.

Article 4 : Sans préjudice de l'observation des lois et règlements applicables et des mesures particulières de police, prescrites en application de l'article 84 du Code Minier, l'exploitation sera conduite et les terrains exploités et remis en état conformément aux éléments compris dans le dossier de demande d'autorisation, s'ils ne sont pas contraires aux mesures particulières fixées aux articles 5 et 6 ci-après.

Article 5 : Condition particulière d'exploitation.

5.1 L'exploitant devra indiquer au Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche le nom des entreprises extérieures intervenant sur la carrière si tel est le cas.

Des consignes de sécurité seront déposées, en vue d'approbation auprès du Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, sous un délai de un mois à compter de la date de cet arrêté.

5.2 L' exploitation se fera conformément au phasage prévu dans la notice d'impact :

- a) sur la partie actuelle, reprise du talus à partir du sommet, de façon à le taluter progressivement avec une pente de 1/1
- b) sur la partie Nord, l'exploitation sera entamée aussi par le haut (donc le Sud), après avoir retroussé la terre végétale, et l'avoir mise en merlon de faible hauteur (2m) en bordure du chemin départemental.
- c) L'accès sera déplacé légèrement, de façon à pouvoir abaisser le carreau d'exploitation et prévoir un arasement final.
- d) il sera assuré le dégagement rapide d'une partie supérieure qui sera talutée d'une façon définitive, avec implantation de végétation (arbustes)
- e) en fin d'exploitation, le délaissé de 10 m situé à l'aval sera arasé à la cote des voiries existantes pour permettre un raccordement au carreau de la carrière et la remise en état sous forme de prairie de l'ensemble.

5.3 Limites d'exploitation -

- a) Les bords de l'excavation seront tenus à une distance horizontale de 10 mètres des limites du périmètre autorisé. Cette bande de 10 m de large figurera sur le plan dont il est fait état à l'article 3.
- b) L' exploitation sera limitée en profondeur à la cote 96 m.

5.4 Accès -

L'accès au site sera déplacé en point bas de la carrière afin d'assurer le libre écoulement des eaux de ruissellement. Ce dernier sera réalisé sous cet accès.

Cet accès sera signalé par des panneaux placés avec l'accord de la subdivision de l'Equipement sur le CD 39 et sur le chemin communal n°9.

L'entretien du busage sera réalisé par l'entreprise périodiquement pour éviter l'accumulation de boues en périodes pluvieuses.

5.5 L'ensemble de la zone en exploitation sera entourée d'une clôture solide et efficace. Des panneaux indiquant les dangers présentés par la carrière seront disposés sur cette clôture.

5.6 Préservation des ressources en eau -

- a) Les eaux pluviales transitant par le site devront subir une décantation avant rejet au milieu naturel.
- b) Les stockages de carburants et huiles seront implantés en cuvettes de rétention étanches susceptibles de recueillir la totalité des quantités stockées.

- c) Une aire étanche sera aménagée pour assurer l'entretien des véhicules et engins.

Les eaux en provenance de cette aire seront deshuilées et décantées avant rejet.

Les huiles usagées seront récupérées par un ramasseur agréé. Elles ne seront en aucun cas incinérées.

- d) Toute décharge de déchets est interdite sur le site de la carrière.

5.5 Lutte contre le bruit -

- a) L'exploitation sera conduite afin d'éviter toute gêne acoustique du voisinage.
- b) Les véhicules et engins de chantier seront conformes à la réglementation en vigueur en matière de bruit.

5.6 Lutte contre les poussières -

- a) Les véhicules et engins de chantier seront lavés en tant que de besoin.
- b) Les pistes de circulation seront arrosées en tant que de besoin. Si cela s'avérait nécessaire, elles recevront un tapis d'enrobés.

Article 6 - Remise en état -

a) La remise en état sera conduite conformément à la notice d'impact comprise au dossier de demande d'autorisation dans la mesure où elles ne sont pas contraires au présent arrêté.

Elle aura pour objet de créer en fond de carrière une prairie par mise en place de terre végétale et ensemencement et de végétaliser les talus.

b) En cours d'exploitation :

- . La conservation des terres de découverte et sa mise en merlon le long du CD n°39, de la voie communale et du chemin rural.
- . La rectification des fronts de taille délaissés à une pente compatible avec la tenue des terrains comme indiqué au dossier de demande d'autorisation (45°)
- . Le nettoyage des zones exploitées

c) En fin d'exploitation :

- . Arasement du délaissé de 10 m à la cote des voiries existantes (CD N°39, voie communale n°9 et chemin rural)
- . L'ensemble des opérations visées à l'alinéa b) ci-dessus

- le talutage : sera effectué avec une pente de 45° sur laquelle sera déversée par le haut de la terre végétale pour permettre une reprise de végétation;
 - la végétalisation du talus sera réalisée sur la partie supérieure (sur une bande de 5m) en y implantant des espèces présentes localement.
 - le carreau sera nettoyé et arasé avec une légère pente vers le bas du site. On réalisera sur celui-ci un rippage profond de manière à ameublir le sol avant répandage de la terre végétale. Une fois celle-ci répandue, la végétalisation sera faite par semis d'herbes. .
- d) Les opérations visées aux paragraphes b) et c) précédents devront être achevées au plus tard 6 mois après l'arrêt de l'exploitation.

Une déclaration d'abandon conforme à l'article 36 du décret n°79 1108 du 20 décembre 1979 devra être déposée auprès du Préfet Commissaire de la République du département de la Loire, quatre mois au moins avant la fin de la remise en état des lieux.

Article 7 : Conformément à l'article 24.2 du décret n°79 1108 du 20 décembre 1979, la contribution de l'exploitant de la carrière à la remise en état des voiries départementales et communales est fixée par les textes législatifs et réglementaires en vigueur relatifs à la voirie des collectivités locales, notamment l'ordonnance n° 115 du 7 janvier 1959 et la loi du 2 août 1960.

Article 8 : Dès l'entrée en application du décret prévu à l'article 6 du décret n° 79 1108 du 20 décembre 1979, un arrêté complémentaire exigera les conditions de constitution d'une caution par l'exploitant.

Article 9 : Il sera apposé à l'entrée principale de la carrière un panneau bien lisible comportant les indications suivantes :

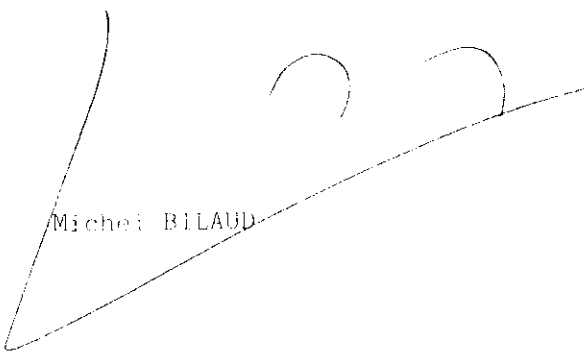
- Carrière de
- Titulaire de l'autorisation (Nom, adresse, n° téléphone)
- N° et date de l'arrêté préfectoral
- Durée de l'autorisation
- Nom du responsable technique des travaux.

ARTICLE 10.- Le présent arrêté sera publié au recueil des Actes administratifs. Un extrait comprenant les articles 1 à 9 sera affiché par les soins du Maire de BOYER et publié aux frais du pétitionnaire dans un journal régional ou local diffusé dans tout le département.

ARTICLE 11.- M. le Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE, M. le Maire de BOYER, M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT-ETIENNE, le 5 JUIN 1985

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Chef de Cabinet,



Michel BILAUD



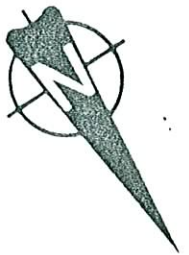
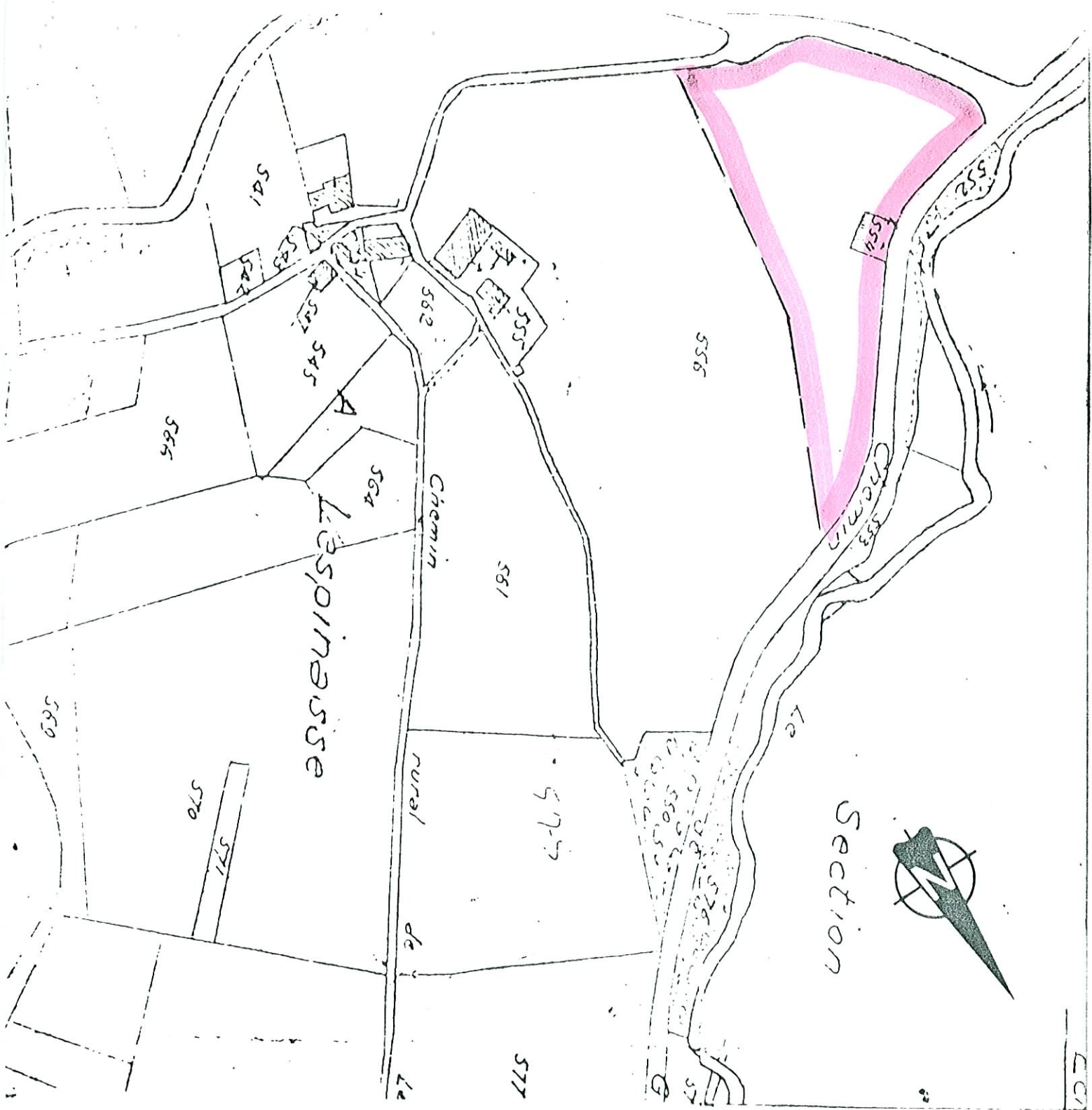
- 7 -

Ampliations adressées à :

- Monsieur Alfred POCCACHARD
La Rapaudière
Pollionay
69 290 - CRAPONNE
- M. le Commissaire adjoint de la République de l'arrondissement de ROANNE
- M. le Maire de COUTOUVRE
- M. le Maire de NANDAX
- M. le Maire de BOYER
- M. le Directeur régional de l'Industrie et de la Recherche RHONE-ALPES (2 ex)
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture
- M. le Directeur départemental de l'Equipement
- M. le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. l'Architecte des Bâtiments de France
- aux archives.

Pour le Sous-Préfet Général
et par délégation
L'Attaché de Service,
Chef de Bureau


M. ESCOY



LOCALISATION DES PARCELLES
CONCERNÉES

parcelles 554
556 en partie

Vu pour être annexé à l'arrêté
préfectoral du 25 JUILLET 1988
St-Etienne, le _____

Pour la Préfecture,
Commissaire de la République
et par délégation
L'Attaché de Préfecture
Chef de Bureau


M. ESCOFF